

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE 2AU

CARACTERE DE LA ZONE

La zone 2AU est une zone à caractère naturel, insuffisamment équipée, destinée à une extension urbaine à une échéance non déterminée :

- La zone **2AUh** est destinée à une extension à vocation dominante d'habitat.
- La zone **2AUi** est destinée à l'extension des activités du pôle d'activité du Bois Paniers.

L'ouverture à l'urbanisation sera subordonnée à une modification du Plan Local d'Urbanisme.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

2AU.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Toutes les occupations et utilisations du sol non admises à l'article 2.

2AU.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les réseaux publics ou d'intérêt collectif et leurs installations techniques nécessaires à la desserte du territoire.

Se reporter aux dispositions communes

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

2AU.3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Article non réglementé.

2AU.4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Article non réglementé.

2AU.5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES :

Article supprimé en application de la loi ALUR

2AU.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les réseaux publics ou d'intérêt collectif et leurs installations techniques peuvent être soit implantés à l'alignement des voies et emprises publiques, soit implantés en retrait.

2AU.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les réseaux publics ou d'intérêt collectif et leurs installations techniques peuvent être soit implantés en limite séparative, soit implantés en retrait.

2AU.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Article non réglementé.

2AU.9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Article non réglementé.

2AU.10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Article non réglementé.

2AU.11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Article non réglementé.

2AU.12 - STATIONNEMENT

Article non réglementé.

2AU.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Article non réglementé.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

**2AU.14 - SURFACE DE PLANCHER CONSTRUCTIBLE : ZONE D'AMENAGEMENT
CONCERTE**

Sans objet